

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25085134***

Original déposé le

27 JUIN 2025au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division NamurN° d'entreprise : **0696 807 220**

Nom

(en entier) : **Réseau Prévention Harcèlement**(en abrégé) : **RPH**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Boulevard du Nord, 4 5000 Namur****Objet de l'acte : modification des statuts**

N° d'entreprise : 0696807220

Dénomination

(en entier) : Réseau Prévention Harcèlement

(en abrégé) : RPH

Forme légale : Association sans but lucratif

Siège : Boulevard du Nord 4

5000 Namur

Belgique

L'assemblée générale extraordinaire du 03/06/2025 décide d'adopter à 2/3 des voix des membres présents ou représentés les statuts coordonnés tels que libellés ci-après et qui remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur et sont conformes au code des sociétés et des associations.

Objet de l'acte : Modifications statutaires, adaptation des statuts au code des sociétés et des associations (statuts coordonnés)

STATUTS COORDONNÉS**Titre 1. L'association****Article 1. Forme légale**

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique, et plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »),

Article 2. Dénomination

L'association est dénommée « Réseau Prévention Harcèlement ASBL ».

En abrégé, elle peut prendre l'appellation « RPH ASBL »

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du tribunal de l'entreprise compétent, et du numéro de compte bancaire sur tous les documents comptables et financiers.

Article 3. Siège social

Son siège social est établi en région wallonne et plus précisément : Boulevard du Nord 4, à 5000 Namur.

Toute modification du siège de l'association relève de la compétence du conseil d'administration en région de langue française).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

Toute modification du siège doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et aux annexes du Moniteur Belge conformément au code des sociétés et des associations.

Article 4. Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée générale selon la procédure légale et statutaire (au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés).

Titre 2. Buts et objets

Article 5. Buts et objets

L'ASBL a pour but de promouvoir, mener ou soutenir toutes actions liées à la problématique du harcèlement en général et en milieu scolaire en particulier, notamment la sensibilisation et l'information des professionnels, l'organisation de colloques, la conception d'outils, la rédaction de publications, la formation et l'accompagnement, la réalisation et la maintenance d'un site Internet ou tout autre moyen de diffusion.

Pour atteindre ses buts, l'ASBL développe les activités suivantes qui composent son objet telles que :

- Poursuivre les projets et actions initiés par le Réseau Prévention Harcèlement et en remplacement de celui-ci.
- Fédérer les acteurs et les initiatives avec le souci de les rendre complémentaires ou mutuellement enrichissantes, dans une approche intersectorielle et pluraliste, en favorisant le croisement des regards et les échanges de pratiques tout en prenant appui sur les connaissances scientifiques.
- Rechercher des fonds publics ou privés en vue d'assurer le financement de ses activités.

L'ASBL peut développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Titre 3. Membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à 4. Le nombre de membres adhérents est illimité.

Article 6. Membres effectifs

Sont membres effectifs, les comparants au présent acte à savoir les fondateurs et toute personne physique qui :

- adresse une demande écrite et motivée au Conseil d'administration,
- répond aux conditions mentionnées ci-après et,
- dont la candidature est acceptée par le Conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les personnes physiques souhaitant devenir membres effectifs doivent :

- Justifier d'une expertise dans au moins un des domaines suivants : l'enfance, la jeunesse, l'aide à la jeunesse, l'éducation ou l'enseignement.
- Adhérer aux principes de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- Adhérer aux présents statuts et au règlement de l'association.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par le Conseil d'administration.

Elle est portée à la connaissance du candidat par courrier électronique ou lettre ordinaire.

Article 7. Membres adhérents

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui :

- adressent une demande écrite et motivée au Conseil d'administration,
- répondent aux conditions mentionnées ci-après et,
- dont la candidature est acceptée par le Conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les personnes physiques ou morales souhaitant devenir membres adhérents doivent :

- S'impliquer activement et régulièrement dans l'association.

- Adhérer aux principes des chartes des droits humains et de la Convention Internationale des Droits l'Enfant.

- Adhérer aux présents statuts et au règlement de l'association.

- En cas de personne morale, désigner un (ou plusieurs) représentant permanent au sein de l'association.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par le Conseil d'administration.

Elle est portée à la connaissance du candidat par courrier électronique ou lettre ordinaire.

En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique, dans sa demande écrite, les coordonnées de la personne physique (ou des personnes physiques) qui sera (seront) chargée(s) de la représenter.

Article 8. Démission - Membres réputés démissionnaires – Suspension et exclusion – Décès

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

Sauf décision contraire du Conseil d'administration, est réputé démissionnaire par celui-ci :

Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux Assemblées générales consécutives sans s'excuser ;

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

- La convocation régulière d'une Assemblée générale où tous les membres effectifs sont convoqués ;

- La mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la motivation de cette proposition ;

- Les 2/3 des membres doivent être présents ou représentés ;

- La décision de l'Assemblée générale doit être prise au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés

- Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée si celui-ci

le souhaite. L'usage ou non de ce droit doit être mentionné dans le procès-verbal.

- La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités, ni au numérateur, ni au dénominateur.

En cas d'égalité des voix, celle du président ou, en son absence, du vice-président est prépondérante.

L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par le Conseil d'administration. Le président du Conseil d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine réunion du Conseil d'administration, la participation d'un membre adhérent aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre adhérent a gravement porté atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbe sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association. Le président du Conseil d'administration informe le Conseil d'administration de sa décision provisoire. Lors de sa prochaine réunion, le Conseil d'administration adopte une décision d'exclusion ou de maintien de la qualité de membre adhérent.

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou représentés.

Est réputé démissionnaire par (le conseil d'administration/), le membre qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite de son institution.

Le membre démissionnaire ou exclu, et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou les héritiers et/ou ayants droit du défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9. Registre des membres effectifs et adhérents

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'administration dans les quinze jours de décision.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir

accès. Le Conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Le Conseil d'Administration peut décider que le registre des membres soit tenu sous la forme électronique.
Article 10. Cotisations n.a.

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à 200,00 euros.

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle. L'Assemblée générale fixe également la cotisation annuelle à payer par les membres adhérents. Elle ne peut être supérieure à 200,00 euros.

Titre 4. Assemblée générale

Article 11. Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, administrateurs et éventuel commissaire. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou un autre administrateur désigné par le président

Les membres adhérents peuvent y être invités. Ils y ont une voix consultative.

Article 12. Pouvoirs

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association et a en compétences exclusives :

- La modification des statuts ;
 - La nomination et la révocation des administrateurs, des commissaires et du ou des liquidateurs ;
 - La fixation de la rémunération des administrateurs, des commissaires dans le cas où une rémunération est attribuée ;
 - La décharge à octroyer aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs
- ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- L'approbation du budget et des comptes annuels;
 - La dissolution volontaire de l'association ;
 - L'exclusion d'un membre effectif ;
 - La transformation de l'association en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative
- entreprise sociale agréée ;
- La décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
 - L'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
 - La fixation du montant de la cotisation annuelle incombant aux membres effectifs et adhérents ;
 - Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
 - Tous les autres cas exigés dans les statuts ou par la loi.

Article 13. Convocations

L'Assemblée générale est convoquée par le président du Conseil d'administration. Les convocations sont adressées par écrit (courrier électronique) quinze jours ouvrables au moins avant la réunion de l'Assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Conseil d'administration. Toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne, en ce compris les membres adhérents, à assister à tout ou partie de l'Assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant. Ils y ont une voix consultative.

Article 14. Assemblée générale ordinaire

Tous les membres effectifs, administrateurs et éventuels commissaires sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire, une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social écoulé.

Article 15. Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'administration. L'Assemblée générale doit également être convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 16. Délibérations

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale.

L'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée sauf dans les cas où le code des sociétés et des associations, exige un quorum de présences et un quorum de votes.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

L'assemblée générale pourra se réunir par un moyen de communication électronique devant être indiqué dans la convocation. Ce moyen doit permettre, d'une part, de contrôler la qualité et l'identité des participants, et d'autres parts, d'assurer la participation directe, simultanée et aux délibérations et aux votes.

Les membres pourront participer à une réunion de l'assemblée générale de manière hybride à savoir une partie des membres pourront être présents physiquement et d'autres par moyen de communication électronique.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres pourront décider par écrit pour tout type de décisions relevant des compétences de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Ces décisions par écrit requièrent l'unanimité.

Les décisions sont prises au scrutin éventuellement secret et à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités ni au numérateur, ni au dénominateur.

En cas d'égalité des voix, celle du président ou, en son absence, du vice-président est prépondérante.

Article 17. Représentation

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite.

Tout membre ne peut détenir que deux procurations au maximum.

Article 18. – registre des documents – publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Outre les décisions de l'assemblée générale, les convocations ainsi que tous les documents comptables également signés doivent être consignés dans le registre des documents.

Ce registre est conservé au siège social de l'ASBL.

Tous les membres peuvent en prendre connaissance, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration sans déplacement du registre.

Titre 5. Conseil d'administration

Article 19. Composition – Nominations – Durée des mandats

L'association est administrée par un organe d'administration dénommé dans les présents statuts : le Conseil d'administration ou aussi de manière abrégée conseil.

Celui-ci est composé de minimum 2 et de maximum 6 administrateurs. Ceux-ci, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés parmi les membres effectifs de l'association.

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur ou égal au nombre de membres effectifs de l'association.

La durée du mandat est fixée à quatre ans, renouvelable.

En cas de vacance d'un mandat, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration peut coopter un candidat qui achève le mandat de celui qu'il remplace. Cette nomination devra être confirmée ou infirmée par la première assemblée générale sans porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation, ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de

l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés par décision du Conseil d'administration.

L'association peut souscrire au profit de ses administrateurs une assurance responsabilité civile des administrateurs afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Article 20. Démission — Révocation — Décès — démission d'office

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit au Conseil

d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'Assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise au scrutin secret et à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Tout administrateur qui est absent à 2 conseils d'administration consécutifs sans le motiver par écrit est réputé démissionnaire.

Article 21. Réunions

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

En cas d'empêchement du président, il est présidé par la personne désignée à cet effet par le Conseil ou, à défaut, par l'administrateur qui a le plus d'ancienneté dans la fonction.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire

selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 22. Délibérations et vote

Le Conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée et seulement sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association doit en informer le conseil d'administration et ne peut participer aux délibérations ni au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur nommément cité au débat, ainsi que sa non-participation au vote.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises par consensus ou à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 23. Représentation

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne procuration écrite.

Tout administrateur ne peut détenir qu'une procuration.

Article 24. Publicité des décisions prises par le conseil d'administration

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions du conseil d'administration, sont signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social.

Tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 25. Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus la gestion et la représentation de l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute

durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, en tant que demandeur ou tant que défendeur.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non; encaisser tout mandat-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Le conseil d'administration fonctionne sur le principe du collège. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Article 26. Délégation à la gestion journalière

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à l'un de ses membres ou à toute personne de son choix, qui portera le titre de « Directeur ou Directrice ».

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration qui, sans que les raisons ne soient cumulatives :

- ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,

ou

- en raison de leur peu d'importance et/ou de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière, selon les modalités légales.

Article 27. Personnel n.a.

Le Conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel et les destitue, selon les prescrits légaux. Il détermine leur occupation et leurs rémunérations.

Titre 6. Représentation de l'association et publication

Article 28. Représentation de l'association

Le conseil d'administration pourra désigner parmi ses administrateurs un délégué à la représentation ou représentant légal qui en tant qu'organe pourra représenter l'association dans tous les actes et signer seul tout document engageant ou représentant l'association.

L'association est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans tous les actes engageant l'association, autres que ceux de la gestion journalière, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire est requis, par deux administrateurs agissant conjointement, qui ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du Conseil d'administration.

Article 29. Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, dans les trente jours, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Titre 7. Dispositions diverses

Article 30. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Article 31. Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 32. Comptes

Les comptes de l'exercice écoulé seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice social écoulé.

Article 33. Vérificateur

Aussi longtemps que l'association ne rencontre pas les critères édictés dans le cadre de l'obligation de nommer un vérificateur, il n'y a pas lieu d'en nommer un, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Dans ce cas, le vérificateur est nommé par l'Assemblée générale pour une période renouvelable de trois ans. L'Assemblée générale détermine la rémunération du vérificateur. En dehors de sa rémunération, il ne peut recevoir aucun avantage, sous quelque forme que ce soit.

Au cas où aucun vérificateur n'est nommé, chaque membre effectif a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du vérificateur. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à l'association s'il a été désigné avec son accord.

L'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateur(s) aux comptes, nommé(s) pour une durée déterminée par l'assemblée générale et rééligible(s), chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Article 34. Dissolution de l'association

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera ses (leurs) pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL dont le but désintéressé se rapproche autant que possible de celui de l'association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au code des sociétés et des associations.

Article 35. Compétences résiduelles

Les membres de la présente association entendent se conformer entièrement à la loi.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le code des sociétés et des associations.